

la révocation de prohibition en vertu de la partie existante de la loi.

L'hon. M. KING: Dois-je comprendre qu'en ce qui concerne cet amendement, le présent bill tend à nous fournir le moyen de nous débarrasser de la prohibition?

L'hon. M. DOHERTY: C'est une loi destinée à accorder à ceux qui ont fait mettre la prohibition en vigueur, parce que, à leur avis, c'était désirable, le très raisonnable droit de mettre fin à l'application d'une loi dont la mise en vigueur n'a été que l'expression de leur volonté.

M. PORTER: Cela peut se faire par le moyen d'un scrutin du même genre que celui qui a mis la prohibition en vigueur, n'est-ce pas?

L'hon. M. DOHERTY: Oui.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. DOHERTY: Je propose de modifier le projet de loi par l'addition du texte ci-après à titre de paragraphe 1er de l'article 2 du bill:

2. (1) Lorsque de la boisson enivrante est saisie et apportée devant un juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou un magistrat ayant le pouvoir ou l'autorité de deux ou plus de deux juges de paix, en conformité des dispositions de la présente loi, que le consignateur ou consignataire ou propriétaire de cette boisson ou la personne y ayant droit ou la réclamant ne peut être déterminé, et que personne n'établit un droit à la possession de cette boisson enivrante, dans la période de quinze jours subséquente à la saisie susdite, ou dans le délai prorogé que peuvent impartir le juge des sessions de la paix, le recorder, le magistrat de police, le magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou un magistrat revêtu du pouvoir ou de l'autorité de deux ou de plus de deux juges de paix, ou que peuvent autrement accorder un tribunal compétent, alors le juge des sessions de la paix, le recorder, le magistrat de police, le magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou un magistrat possédant le pouvoir ou l'autorité de deux ou de plus de deux juges de paix, qui ont émis le mandat, en exécution duquel cette boisson enivrante a été saisie, ou, en cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir de ces juges des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou magistrat investi du pouvoir ou de l'autorité de deux ou de plus de deux juges de paix, tout autre juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix quelconques ou tout magistrat possédant le pouvoir ou l'autorité de deux ou de plus de deux juges de paix, peuvent prononcer et déclarer la confiscation, au profit de la Couronne, de cette boisson enivrante, ainsi que de tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis contenant et autres récipients de toute nature contenant de la boisson enivrante.

C'est purement répéter l'article qui a trait à la disposition de la liqueur saisie et dont

[L'hon. M. Doherty.]

on ne peut trouver le propriétaire, que nous avons arrêté, cet après-midi, au sujet du bill n° 27.

(Le paragraphe est adopté.)

L'hon. M. DOHERTY: Le paragraphe 2 est également une reproduction de l'article adopté, cet après-midi. Il est ainsi conçu:

(2) Aussitôt qu'on a confisqué, au profit de la Couronne, de la boisson enivrante et les récipients qui la contiennent, le juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou un magistrat ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus, par qui cette confiscation a été décrétée et déclarée, doivent immédiatement transmettre au ministre des Douanes et du Revenu de l'intérieur un avis par écrit spécifiant les quantités et descriptions de boisson enivrante ainsi confisquée, et doivent ordonner que cette boisson enivrante soit immédiatement déposée dans un entrepôt de la douane en la province où cette boisson enivrante a été confisquée comme susdit, pour être employée de la manière que le ministre des Douanes et du Revenu de l'intérieur peut ordonner.

(Le paragraphe est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi ainsi modifié.

M. L'ORATEUR: Quand le bill sera-t-il lu la 3e fois?

M. LAFORTUNE: Lundi.

M. L'ORATEUR: Il va sans dire que le bill ne peut être lu la 3e fois que du consentement unanime de la Chambre, à cette séance-ci.

(La proposition pour la 3e lecture est adoptée et le bill est lu la 3e fois et adopté.)

La séance est levée à une heure moins dix minutes, dimanche matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Lundi, 10 novembre 1919.

La séance est ouverte à onze heures.

IMPRESSION DU RAPPORT DU COMITE RELATIF A LA RESTAURATION DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

M. L'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu un message du Sénat m'informant qu'il a adopté, avec modifications, le bill n° 10, tendant à modifier la loi relative au rétablissement des soldats dans la vie civile.